

# PROJET

## CONSTITUTION DE

### L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PEDIATRIE (AIP)

#### Table des Matières

##### Articles

	<b>Page</b>
Article 1 – Nom .....	2
Article 2 – Objectifs .....	2
Article 3 – Membres .....	2
Article 4 – Organes directeurs .....	3
Article 5 – Dirigeants .....	7
Article 6 – Siège du Bureau administratif .....	8
Article 7 – Congrès International.....	8
Article 8 – Amendements .....	9
Première Annexe - Présidence .....	9
Deuxième Annexe - Cotisations .....	10
Troisième Annexe - Fin de droits .....	10
Quatrième Annexe - Réunions .....	10
Cinquième Annexe - Langue .....	11
Sixième Annexe - Vote .....	12
Septième Annexe - Comptes rendus .....	12

## **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PEDIATRIE**

Adoptée par l'Assemblée Générale des Délégués le 8 octobre 1974 et amendée les 9 septembre 1980, 8 novembre 1983, 6 et 9 septembre 1992, 12 et 14 septembre 1995, 11 août 1998 et x août 2004

### **Article 1 – Nom**

1.1. Le nom de l'Association est « Association Internationale de Pédiatrie » (AIP).

### **Article 2 – Objectifs de l'Association**

2.1 L'objectif de l'AIP est: la promotion des standards les plus élevés possibles de santé de l'enfant à travers le monde par l'établissement d'une organisation professionnelle représentant des pédiatres de tous les pays.

2.1.1. Afin d'atteindre ces objectifs, l'AIP :

- (i) encourage l'amitié et la collaboration des pédiatres du monde entier afin d'améliorer la santé et le bien-être, la protection et le soutien de chaque enfant dès sa naissance et durant l'adolescence ;
- (ii) entreprend des projets ayant pour objet les problèmes globaux et majeurs de santé de l'enfant ;
- (iii) favorise la formation au problèmes de santé de l'enfant par l'organisation d'un Congrès International, de forums internationaux, et d'autres activités ;
- (iv) encourage la formation et la recherche dans tous les aspects de la pédiatrie ;
- (v) défend les droits universels des enfants ;
- (vi) collabore et coopère avec des organismes nationaux, régionaux et internationaux ayant des intérêts similaires pour la promotion de la santé et des droits des enfants.

### **Article 3 – Membres**

3.1 Les membres de l'Association comprennent : 1) les Sociétés de pédiatrie nationales représentant un pays entier, chaque pays ayant une seule voix au vote ; 2) les Sociétés de pédiatrie régionales se définissant comme associations de pédiatrie multinationales

établies sur une base géographique, selon les directives de la direction de l'AIP et approuvées par l'Assemblée Générale des Délégués (AGD), chaque région géographique reconnue par l'AIP n'ayant qu'une seule voix et 3) Les sociétés internationales de spécialistes médicaux ou chirurgicaux et autres associations définies selon des critères développés par la direction de l'AIP et approuvées par l'AGD. Chaque société membre est représentée par un délégué qui participe à l'AGD sous réserve de ce qui précède.

- 3.2 Les demandes d'admission comme Sociétés membres sont soumises au Directeur Exécutif à temps pour pouvoir être présentées à l'AGD de l'AIP au moins 6 mois avant la prochaine réunion de l'AGD; elles font l'objet d'un vote à cette réunion.
- 3.3 Les sociétés membres paient des cotisations suivant les directives établies par la direction de l'AIP et approuvées par l'AGD.
- 3.4 Le Secrétaire de chaque société membre fournit au Directeur Exécutif de l'AIP une liste de ses dirigeants et le nombre de membres de sa société, et ce immédiatement après chaque élection.

#### **Article 4 – Organes directeurs**

- 4.1 **L'Assemblée Générale des Délégués (AGD)**: le contrôle des activités de l'AIP est confié à l'AGD, qui se compose d'un délégué pour chaque société membre.
- 4.2 Chaque société membre suit une procédure pour la désignation de son délégué à l'AGD de l'AIP, qui doit être conforme aux principes de représentation démocratique de l'AIP. Le délégué officiellement désigné par chaque société membre représente cette société dans toutes les discussions et à tous les votes. Chaque société membre communique le nom de son délégué officiel au Directeur Exécutif et au Bureau administratif au moins 2 mois avant chaque réunion de l'AGD; chaque pays représenté par plus d'une société nationale communique le nom d'un seul délégué habilité à voter au nom de ce pays.
- 4.3 Lorsqu'un pays n'a pas de société membre, il peut être autorisé à envoyer à l'AGD un délégué officiel sans droit de vote, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif

(CE) et du Conseil d'Administration (CA). Ce délégué peut participer aux discussions de l'AGD mais ne vote pas.

4.4 Les membres du CE et les membres du CA participent à l'AGD en tant que membres sans droit de vote.

4.5 Le Président de l'AIP préside toutes les réunions de l'AGD.

4.6 L'AGD se réunit à l'occasion de chaque Congrès International.

4.7 Les fonctions de l'AGD sont les suivantes :

- (i) l'examen des activités et des projets stratégiques de l'AIP et les contributions du CA et du CE à ces sujets ;
- (ii) l'élection du Président à venir ;
- (iii) la réception, l'examen et l'approbation des demandes d'adhésion par les sociétés de pédiatrie, médicales ou chirurgicales, nationales, régionales et internationales ;
- (iv) l'approbation du rapport du Président et du Directeur Exécutif ;
- (v) la réception, l'examen et l'approbation du rapport financier et du rapport du commissaire aux comptes couvrant la période écoulée depuis le précédent Congrès International ;
- (vi) l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'AIP sur une liste de candidats établie conformément à la procédure définie au paragraphe 4.9 ci-dessous ;
- (vii) la détermination du lieu du Congrès International suivant ;
- (viii) l'élection du Président du Congrès International suivant, sur la recommandation de la société de pédiatrie nationale, hôte du congrès ;
- (ix) le traitement de toutes affaires soumises à l'AGD de manière appropriée par une société membre nationale, régionale ou internationale, par le Conseil d'Administration ou par le Comité Exécutif.

4.8 **Le Conseil d'Administration (CA)**: le CA de l'AIP se compose de 19 membres en plus des membres du Comité Exécutif. Ces derniers comprennent le Président et un

représentant dûment élu de chacune des sept régions géographiques définies représentant les sociétés membres de pédiatries nationales (14 au total), et cinq représentants dûment élus des sociétés membres spécialisées de pédiatrie (5 au total). Les sept régions géographiques susmentionnées sont : 1.) les Etats Unis et le Canada ; 2) l'Amérique Latine (le Mexique compris) ; 3) l'Afrique au sud du Sahara ; 4) le Moyen Orient et l'Afrique du Nord ; 5) l'Asie Centrale ; 6) l'Europe ; et 7) l'Asie-Pacifique. Il est à noter qu'en raison de questions procédurales, chaque société membre nationale doit choisir la région dont elle dépend.

4.8.1 En outre, le CA peut inviter des représentants d'autres organisations pédiatriques en tant que membres du CA sans droit de vote. Ces derniers comprennent les représentants de la Fédération Mondiale des Chirurgiens Pédiatriques et l'Association des Directeurs de Départements de Pédiatrie si des représentants de ces sociétés membres internationales spécialisées de pédiatrie ne sont pas élus au CA.

4.9 Procédure d'élection des membres du Conseil d'Administration : chacune des sept régions géographiques de l'AIP est représentée au CA par son Président et présente en outre une liste d'au moins deux candidats proposés par les sociétés membres de pédiatrie de la région concernée, en tenant compte de la rotation entre les différentes parties de la région. Chaque société membre internationale de pédiatrie, médicale ou chirurgicale spécialisée présente un candidat dûment élu. Les CV de tous les candidats sont adressés au Bureau administratif au moins six mois avant le Congrès International. Lors du Congrès International, l'AGD confirme les Présidents régionaux comme membres du CA et élit un représentant additionnel de chacune des sept régions géographiques, en élisant les candidats présentés par chaque région, et cinq membres sur la liste des candidats présentés par les sociétés membres internationales de pédiatrie médicales ou chirurgicales spécialisées.

4.10 Procédure transitoire : les élections de 2004 des membres des comités et des Dirigeants s'effectuent selon les termes de la Constitution actuelle. La nouvelle procédure d'élection sera valide pour le congrès de 2007 si elle est ratifiée au congrès de 2004. La nouvelle constitution prend effet dès sa ratification.

4.11 Aucun individu élu ne peut servir de membre régulier du CA pour plus de deux mandats successifs de trois ans. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes proposées aux futures élections comme Dirigeants.

4.12 Les membres du CE sont membres du Conseil d'Administration ayant le droit de vote.

4.13 Les fonctions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- (i) le développement des programmes et du plan stratégique de l'AIP et, en cas de nécessité, la prise de décisions au nom de l'AGD entre les réunions régulières planifiées ;
- (ii) l'adoption des politiques en accord avec les objectifs de l'AIP, sous réserve de ratification par l'AGD à sa réunion suivante ;
- (iii) la nomination de conseillers et de comités consultatifs ;
- (iv) l'approbation des budgets de l'AIP et de ses opérations sur recommandation du Président, du Trésorier et du Directeur Exécutif ;
- (v) l'élection du Directeur Exécutif, du Coordinateur au Développement, et du Trésorier, sur une liste de candidats proposés par le CE ;
- (vi) l'élection de deux membres du CE parmi le CA nouvellement constitué, qui serviront à la fois dans le CA et le CE, afin d'assurer un maximum d'intégration et de coordination.

4.14 **Le Comité Exécutif (CE)** : le CE comprend le Président de l'AIP, le Président à venir, le Directeur Exécutif, le Coordinateur au Développement, le Trésorier, le Président du prochain Congrès International, et 2 membres du CA conformément aux dispositions de l'Article 4.13 (vi). Les candidats aux postes de Directeur Exécutif, de Coordinateur au Développement et de Trésorier sont proposés par le CE et élus par le CA. En outre, un représentant de l'Organisateur Professionnel de Congrès (OPC) employé par l'AIP peut assister aux réunions du CE en tant que membre du personnel et consultant.

4.15 Les fonctions du CE sont les suivantes:

- (i) mettre en place et assurer le suivi des programmes et des politiques de l'AIP, y compris ceux développés et/ou délégués par le CA ;
- (ii) proposer au CA une liste de candidats pour les postes de Directeur Exécutif, de Trésorier et de Coordinateur au Développement ;
- (iii) aider le Président du prochain Congrès International à la préparation de ce Congrès ;

- (iv) recommander à l'approbation du CA le budget de l'AIP ;
- (v) soumettre à l'AGD les demandes d'adhésion de nouvelles sociétés membres ;
- (vi) exercer toute autorité qui lui serait déléguée par l'AGD ou par le CA.

## **Article 5 – les Dirigeants**

- 5.1 Les Officiers de l'AIP sont le Président et le Président à venir. Les deux officiers doivent être des pédiatres de renom, membres de leurs sociétés nationales, et leurs sociétés nationales doivent elles-mêmes jouir d'une bonne réputation auprès de l'AIP.
- 5.2 Le Président de l'AIP préside les réunions de l'AGD, du CA et du CE et peut convoquer des réunions d'urgence du CE ou du CA selon les modalités indiquées ;
- 5.3 A l'expiration d'un mandat de trois ans, le Président continue, durant une période de trois années, à faire partie du CA et du CE à titre consultatif, sans droit de vote.
- 5.4 Le Président à venir, à l'expiration d'une période de trois années, prend ses fonctions de Président pour un mandat de trois ans.
- 5.5 Au cas d'incapacité temporaire ou permanente du Président, le Président à venir sert de Président par intérim pendant toute la période d'incapacité. Cette période n'est pas prise en compte pour le calcul de son mandat de trois ans en tant que Président.
- 5.6 Le CE propose des candidats aux postes de Directeur Exécutif, de Coordinateur au Développement et de Trésorier qui, après leur élection par le CA, deviennent les Dirigeants de l'AIP. Ces dirigeants sont en charge, en consultation avec le CE et le CA, des affaires techniques, administratives et financières de l'AIP.
- 5.7 Le Coordinateur au Développement et le Trésorier sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables pour une seule période de trois ans à la discrétion du CE et du CA.

- 5.7.1 Le Directeur Exécutif est nommé pour une période de trois ans, renouvelable à la discrétion du CE et du CA.
- 5.8 Le Directeur Exécutif, avec le Président, est responsable vis-à-vis de l'AGD et du CA de l'exécution de leurs politiques et de leurs décisions.
- 5.9 Le CE et le CA peuvent déléguer au Directeur Exécutif l'autorité qui pourrait être nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de l'AIP.
- 5.10 Le Trésorier de l'AIP reçoit un état des comptes semestriel du Bureau administratif de l'AIP, qui est analysé puis recommandé ou non, à l'approbation du CE et du CA. Ces états des comptes doivent être validés par un commissaire aux comptes extérieur avant l'évaluation par le Trésorier.
- 5.11 Le Trésorier préside un Comité des Finances et du Développement qui comprend le Président de l'AIP, le Directeur Exécutif, le Coordinateur au Développement, ainsi que d'autres membres du CE et du CA et des consultants extérieurs chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 6 – Siège du Bureau administratif**

- 6.1 Le CE décide, après consultation du CA, du lieu où le Bureau administratif et le personnel de l'AIP sont situés.

#### **Article 7 – Congrès International**

- 7.1 L'Assemblée Générale des Délégués (AGD) décide du lieu du Congrès International. Ce lieu doit être compatible avec la règle de l'AIP concernant la rotation autour du globe des lieux du Congrès. Les dates du Congrès International sont déterminées par le Président du Congrès après consultation du Président de l'AIP, de l'Organisateur Professionnel de Congrès (OPC) de l'AIP, et des CE et CA de l'AIP.

- 7.2 Le Président du Congrès est ressortissant du pays hôte et est proposé par la Société de Pédiatrie Nationale (SPN) du pays hôte et élu par l'AGD conformément à l'Article 4.7.
- 7.3 En cas de désaccord irréconciliable entre le Président du Congrès et la SPN du pays hôte, il est loisible à la SPN de demander au CA de remplacer le Président du Congrès par une autre personne. Cet individu doit être proposé par la SPN jusqu'à la date de la réunion intérimaire du CA entre deux Congrès, pourvu que ce ne soit pas moins d'un an et demi avant le prochain Congrès.
- 7.4 Tous les aspects de chaque Congrès sont coordonnés par l'AIP, l'OPC de l'AIP et le Président du Congrès, tous les détails étant dictés par les arrangements contractuels spécifiques développés. L'ultime responsabilité du Congrès et de son organisation incombe à l'AIP.

#### **Article 8 – Amendements**

- 8.1 Toute proposition d'amender la Constitution ou les Annexes est communiquée au Directeur Exécutif à temps pour lui permettre de l'envoyer à l'AGD au plus tard six mois avant la prochaine AGD et doit apparaître à l'ordre du jour sous la forme d'une motion par une société membre ou par le CA.
- 8.2 A la réunion de l'AGD, un amendement proposé peut être adopté sans modification ou amendé à son tour sur proposition des délégués par un vote d'au moins deux tiers des sociétés membres présentes à la réunion.

#### **Première Annexe (Article 5.3)**

- A. Présidence : A.1. Les propositions de candidatures à la Succession du Président doivent être faites par au moins trois sociétés membres nationales de renom et approuvées par la société de pédiatrie nationale de la personne concernée. Les propositions doivent être reçues par le Directeur Exécutif au moins six mois avant la réunion suivante de l'AGD.
- A.2. L'élection du Président à venir de l'AIP doit respecter la rotation de la représentation géographique. En conséquence, pour qu'un candidat présidentiel soit éligible, il ou elle doit

représenter une région dont aucun Président à venir n'a été élu pour les deux mandats de trois ans précédents.

## **Deuxième Annexe**

### **B. Cotisations**

B.1 Les cotisations des sociétés membres sont établies sur la base de directives développées par le CE et le CA et approuvées par l'AGD.

B.2. Au cas où une société membre aurait, dans des circonstances exceptionnelles, des difficultés pour transférer ses cotisations à l'AIP, celles-ci peuvent être déposées en banque dans le pays concerné en monnaie locale et mise à la disposition du Directeur Exécutif de l'AIP.

## **Troisième Annexe**

### **C. Fin de Droits :**

C.1. Le non-paiement de cotisations par une société membre pour trois années entraîne automatiquement la suspension de son droit de vote jusqu'à la prise d'une décision définitive par la prochaine AGD.

C.2. Une société peut être privée du statut de membre par décision de l'AGD pour une violation prouvée des principes de l'AIP. Une telle décision doit être signifiée par écrit.

## **Quatrième Annexe (Article 4)**

### **D. Réunions.**

D.1. Le CE et le CA tiennent des réunions pendant le Congrès International et dans le lieu où il se tient. Les autres réunions annuelles sont tenues en d'autres lieux décidés par le CE et le CA.

D.2. En plus des réunions annuelles, des réunions spéciales du CE et du CA peuvent être convoquées à la discrétion du Président et du CE de l'AIP.

D.3. La présence d'une majorité des membres du CE et du CA constitue un quorum pour chacune des réunions. Si le quorum ne peut être atteint en raison d'une situation d'urgence imprévue, la réunion peut être ajournée et re-convoquée. Des discussions peuvent avoir lieu mais aucune décision définitive ne peut être prise.

D.4. Normalement, les réunions du CE et du CA sont convoquées et le projet d'ordre du jour communiqué aux membres au moins un mois à l'avance.

D.5. L'AGD se réunit lors de chaque Congrès International.

D.6. Le rapport du Président et du Directeur Exécutif et les recommandations du CE et du CA sont présentés à chaque délégué au moins un mois avant la réunion de l'AGD.

D.7. La présence de délégués de plus de la moitié des sociétés membres lors d'une session de l'AGD constitue le quorum.

D.8. Les lieux des Congrès Internationaux suivants doivent être proposés par les représentants des sociétés membres nationales et approuvés par le gouvernement du pays concerné. Dans des circonstances normales il y aura une rotation régulière des lieux géographiques des Congrès Internationaux. Pour être éligible à accueillir un Congrès, un pays doit faire partie d'une région où aucun Congrès n'a eu lieu durant les deux périodes de trois ans précédentes.

D.9. Les propositions pour la tenue des Congrès doivent parvenir au Directeur Exécutif au moins six mois avant la réunion suivante de l'AGD et envoyées à l'AGD.

## **Cinquième Annexe**

E. Langues :

E.1. Les langues officielles de l'AIP sont l'anglais, l'espagnol et le français.

E.2. Les interventions peuvent être effectuées et publiées dans chacune de ces langues.

E.3. Le Congrès International utilise ces langues et la langue du pays hôte pour autant que cela soit techniquement possible.

E.4. La traduction simultanée doit être assurée pendant les réunions de l'AGD.

### **Sixième Annexe**

F. Le Vote :

F.1. Une majorité simple des membres présents et exprimant leur vote aux réunions du CE et du CA est valide pourvu que le quorum soit atteint. Le vote par procuration n'est pas permis. Dans des circonstances particulières, le vote par correspondance (y compris les copies papier de messages électroniques et les télécopies) peut être utilisé.

F.2. Une majorité simple des membres présents et exprimant leur vote aux réunions de l'AGD et du CA est valide pourvu que le quorum soit atteint.

F.3. Un vote par deux tiers des sociétés membres présentes et exprimant leur vote aux réunions de l'AGD est requis pour modifier la Constitution, pourvu que le quorum soit atteint.

F.4 En cas d'égalité des voix, c'est la voix du Président qui décide du vote.

### **Septième Annexe**

G.1. Le rapport du Président et du Directeur Exécutif de l'AIP, la liste des candidats pour la succession du Président de l'AIP et pour le CE de l'AIP, les CV de tous les candidats, et les lieux proposés pour le prochain Congrès International doivent être envoyés à chaque société membre au moins un mois avant la réunion suivante de l'AGD.